#### RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE 6 juin 2023

Le 6 juin 2023, à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ARMOU s'est réuni en mairie, en séance extraordinaire sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 1er juin 2023 et transmise *par voie électronique* le 1<sup>er</sup> juin 2023, et sous la présidence de ce dernier.

<u>Etaient présents</u>: Mmes Carine SEPS, Elsa PAYRI-CHINANOU, Magali LARBANES, Danièle JOUANCASTAY, Michèle PUCHOUAU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTAGNET, Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Laurent KELLER, Denis DURANCET.

Absents excusés: Mme Odile BRITIS-BETBEDER, Jérôme RAMOND

Secrétaire de séance : Nicolas CASTAGNET

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Délibération tarifs cantine et garderie
- Désignation d'un référent déontologue des élus,
- Intempéries,
- Attribution fourrage,
- Marché à bons de commande Travaux voirie,
- Décisions modificatives Budget 2023,
- Questions diverses.

# 0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 18 avril 2023.

#### 1- Délibération n° 2023-1804-1 : FINANCES

## Fixation des tarifs de cantine et garderie

Le Maire rappelle que les tarifs de cantine et garderie n'ont pas évolués depuis 2014, et qu'il conviendrait de les réviser.

Il informe que c'est la société « La culinaire» qui livre désormais les repas à la cantine depuis septembre 2022. Le coût facturé à la commune est de 3,21 € TTC et va passer à 3,58 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** d'appliquer une augmentation au prix du repas qui passe ainsi, à compter du **01/09/2023**, de :

2,60 € à 2,80 € pour les enfants

3,15 € à 3,35 €

DECIDE

d'appliquer une augmentation au prix de la garderie du soir qui passe ainsi, à

compter du 01/09/2023, de :

1,10 € à 1,30 €

DECIDE

de maintenir le tarif de la garderie du matin à 0,80 €

# 2- <u>Délibération n° 2023-0606-2 : Administration générale</u> Référent déontologue élu local Commune de Saint-Armou

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

# Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Saint-Armou. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

#### Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

#### Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

#### Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

# Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques rue Auguste Renoir à PAU;
- D'une boite de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance);
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue:

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

# Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

## Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, à l'unanimité

# **Intempéries**

L'entreprise LAPEDAGNE a réalisé des travaux de nettoyage suite aux intempéries des 28 et 30 mai. Le coût s'élève à 6 168 € TTC.

# 3- Délibération n° 2023-0606-3 : Administration générale

#### Attribution fourrage sur pied

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a proposé une vente sur pied de fourrage, sur la parcelle située au centre du village au tarif de 100 € l'ha. Une annonce a été adressée aux agriculteurs de la Commune de Saint-Armou et les personnes intéressées devaient s'adresser à la Mairie. Il informe qu'une seule personne a candidaté, Mr Bernard LALANNE.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de vendre à Mr Bernard LALANNE le fourrage sur pied, pour le prix de 100 € (Cent euros) l'ha (prix fixé par délibération du 18.042023).

#### 4- Délibération n° 2023-0606-4 : Administration Générale

#### Convention APGL - Accord cadre à bons de commande de travaux de voirie 2023-2027

Le Maire rappelle à l »assemblée le projet de lancement d'un accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie pour la période 2023-2027.

A cette fin il propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Le Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, à l'unanimité

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

DECIDE de faire appel au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour passer un accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie pour la période 2023-2027 conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition.

<u>AUTORISE</u> le maire à signer cette convention

## 5- Délibération n° 2023-0606-5 : Finances

# Décisions modificatives - Budget 2023

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modifications à apporter au budget 2023

## **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses : Ouverture de crédits

c/61521 Entretien terrains

+ 2 527,73 €

Recettes: prévisions de crédits

c/002 Résultat reporté fonctionnement

+ 2 527,73 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité

• ADOPTE les décisions modificatives présentées

# 6- Questions diverses

• <u>Cirque Ecole</u>: Pour l'année scolaire 2023/2024, en remplacement des cours de chant, le conseil municipal accepte un devis pour des ateliers de cirque, d'un montant de 2 480 €.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 5

#### Liste des membres présents :

Frédéric CAYRAFOURCQ, Carine SEPS, Elsa PAYRI-CHINANOU, Danièle JOUANCASTAY, Magali LARBANES, Michèle PUCHOUAU, Mrs Dominique KLEBER-LAVIGNE, Nicolas CASTAGNET, Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Laurent KELLER, Denis DURANCET.

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance :